

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N° 2164

présenté par
M. Saulignac, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 18, substituer à la seconde occurrence du mot :

« médicale »

les mots :

« chez un médecin qualifié en génétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas de l'accouchement sous X, l'information sur l'existence d'une anomalie génétique susceptible d'être responsable d'une affection grave peut être portée à la connaissance de la personne identifiée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

Ce dernier l'invite à se rendre à une consultation médicale.

Par cohérence avec les dispositions retenus pour l'information de la parentèle ou du tiers donneur, il est suggéré de préciser que l'intéressé peut être invité à se rendre chez un médecin qualifié en génétique.